

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU MERCREDI 18 AVRIL 2018

Étaient présents : MM BOULANGER Pierre, HALL Marie-Gabrielle, LAMOTTE Dominique, ROUX Françoise, GAUMONT Jean-Paul, PICARD Alain, PETIT Thérèse, LEFEBVRE Nadège, REMY Didier, RAYEZ Jeannine, LOGEART Johan, BUIGNET Jeanine, DAL Daniel, FOURNIER Daniel, GONS Claudine.

Pouvoirs : Mme BLONDEL qui a donné procuration à M GAUMONT Jean-Paul ; M BIECKENS Jean-Louis qui a donné procuration à M LAMOTTE Dominique ; M HEROUART Lionel qui a donné procuration à M REMY Didier ; Mme LEROY Dominique qui a donné procuration à Mme ROUX Françoise ; M FALL Babacar qui a donné procuration à M BOULANGER Pierre ; Mme LEROY Mélinda qui a donné procuration à Mme BUIGNET Jeanine ; M CORROYER Félix qui a donné procuration à Mme RAYEZ Jeanine ; Mme DESJARDINS Isabelle qui a donné procuration à Mme HALL Marie-Gabrielle.

Étaient absents : MM ROGER Michel, LAMOUREUX GAUDECHON Mélodie, GUINOT Catherine, VINCETTE Xavier.

Secrétaire de séance : Françoise ROUX

2018/04/18/01 - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 DE LA COMMUNE DE MOREUIL

Rapport de Monsieur Dominique LAMOTTE, 1^{er} adjoint, désigné Président autre que le Maire pour présider au vote du Compte Administratif 2017.

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE expose au Conseil Municipal que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2017 approuvant le budget primitif de l'exercice 2017 ;

VU la commission des finances en date du 9 avril 2018

CONSIDERANT que Monsieur Pierre BOULANGER, Maire, s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à Monsieur Dominique LAMOTTE, pour le vote du Compte Administratif 2017.

Après délibérations (2 votes contre : MM GONS, FOURNIER) le Conseil Municipal DECIDE d'approuver les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2017 comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	630 695,37	5 050 585,33
RECETTES	964 246,32	5 496 835,63
RESULTAT	333 550,95	446 250,30

2018/04/18/02 - COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR DE L'EXERCICE 2017

Rapport de Monsieur Dominique LAMOTTE

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE expose au Conseil Municipal que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur LAMOTTE informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2017, a été réalisée par le receveur en poste à MOREUIL et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la Commune.

Après délibérations (1 abstention : Mme GONS et 1 refus de vote : M FOURNIER) le Conseil Municipal DECIDE d'approuver le compte de gestion du receveur de l'exercice 2017.

**2018/04/18/03 - AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2017
DE LA COMMUNE DE MOREUIL**

Rapport de Monsieur Dominique LAMOTTE

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE expose au Conseil Municipal qu'après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif 2017 de la Commune de MOREUIL et considérant que la section de fonctionnement laisse apparaître un excédent :

Après délibérations (2 abstentions : Mme GONS/M FOURNIER) le Conseil Municipal DECIDE d'affecter le résultat comme suit :

DETERMINATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'ANNEE 2017 :

1. résultat cumulé à la clôture de l'exercice précédent (N - 1) :	944 036,84
2. part de l'excédent précédent affecté à l'investissement :	672 359,82
3. résultat de l'exercice de l'année	446 250,30
4. résultat de clôture de l'année N à affecter au budget N	717 927,32

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation de résultat et doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement :

AFFECTATION EN RESERVE A LA SECTION D'INVESTISSEMENT : 105 701,80
AFFECTATION EN EXCEDENT REPORTE AU FONCTIONNEMENT : 612 225,52

2018/04/18/04 - IMPOTS LOCAUX – VOTE DES TAUX

Rapport de Monsieur Dominique LAMOTTE

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE expose au Conseil Municipal que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3,

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

VU la Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU les lois de finances annuelles,

VU l'état n°1259 portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'exercice 2018,

VU la commission des finances en date du 9 avril 2018

Monsieur LAMOTTE expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des quatre grands impôts locaux, notamment :

- les limites de chacun aux termes de la loi du 10 janvier 1980 susvisée,
- les taux appliqués l'année dernière et le produit attendu cette année.

CONSIDERANT que le budget communal nécessite des rentrées fiscales de 2 337 291 €,

Après délibérations (2 votes contre : Mme GONS/M FOURNIER) le Conseil Municipal DECIDE de fixer les taux d'imposition pour l'année 2018 comme suit :

	TAUX ANNEE N-2	TAUX ANNEE N-1	TAUX ANNEE EN COURS	BASES	PRODUIT
FONCIER NON BATI	42,38 %	42,38 %	42,38 %	136 200	57 722
FONCIER BATI	21,79 %	21,79 %	21,79 %	4 769 000	1 039 165
TAXE HABITATION	24,32 %	24,32 %	24,32 %	3 136 000	762 675
CFE	19,31 %	19,31 %	19,31 %	2 474 000	477 729
TOTAL					2 337 291

2018/04/18/05 - BUDGET PRIMITIF 2018 DE LA COMMUNE DE MOREUIL

Rapport de Monsieur Dominique LAMOTTE

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE expose au Conseil Municipal que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

CONSIDERANT l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art.7 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982),

CONSIDERANT que le débat d'orientation budgétaire organisé en application de la loi du 6 février 1992, a été voté le 29 mars 2018,

VU la commission des finances en date du 9 avril 2018

Monsieur LAMOTTE expose au Conseil Municipal les conditions de préparation du Budget Primitif 2018,

Après délibérations (2 votes contre : Mme GONS/M FOURNIER) le Conseil Municipal DECIDE de voter le budget primitif 2018 comme suit :

MOUVEMENTS REELS	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	1 116 952,37	1 116 952,37
FONCTIONNEMENT	5 591 444,52	5 591 444,52
TOTAL	6 708 396,89	6 708 396,89

2018/04/18/06 - VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2018

Rapport de Monsieur Didier REMY

La séance étant ouverte, Monsieur REMY expose au Conseil Municipal que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1,
VU le vote du Budget Primitif relatif à l'exercice 2018, intervenu le 18 avril 2018,

CONSIDERANT l'importance, pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations « Loi 1901 », de la participation des citoyens à la vie de la cité, des liens d'amitié et de fraternité tissés entre tous,

Après avis de la Commission des Finances en date du 9 avril 2018,
Après avis de la Commission des Associations en date du 13 avril 2018,

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE le versement des subventions aux associations, de la manière suivante :

- Article 6574 : **125 000 €**

Monsieur REMY indique que le tableau des subventions sera publié en annexe du budget primitif, conformément aux dispositions de la loi n°92-125 du 6 février 1992.

2018/04/18/07 – MODIFICATION DU TARIF DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Rapport de Monsieur Dominique LAMOTTE

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE expose au Conseil Municipal que l'article 171 de la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, codifié aux articles L2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales, a créé la taxe locale sur la publicité extérieure depuis le 1^{er} janvier 2009.

Il rappelle que les trois taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) sont remplacées à compter de l'entrée en vigueur de la loi par une taxe unique, dénommée taxe locale sur la publicité extérieure.

Cette nouvelle taxe locale sur la publicité extérieure, assise sur la superficie exploitée hors encadrement, concerne les dispositifs suivants : les dispositifs publicitaires, les enseignes, les pré enseignes.

Monsieur LAMOTTE expose donc que le Code Général des Collectivités Territoriales dispose à l'article L2333-9 que « les communes peuvent par délibération de leur conseil municipal, prise avant le 1^{er} juillet précédant celle de l'imposition, instaurer ou modifier la taxe locale sur la publicité extérieure frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ».

Après délibérations (2 votes contre : Mme GONS et M FOURNIER) le Conseil Municipal DECIDE :

- De modifier les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2019, comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie Inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure A 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie Inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie Inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
15,70 €	31,40 €	62,80 €	15,70 €	31,40 €	47,10 €	94,20 €

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'absence l'un de ses adjoints délégués à signer les pièces afférentes à ce dossier.

**2018/04/18/08 - AFFECTATION D'UNE SUBVENTION
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT AVRE LUCE
EXERCICE 2018**

Rapport de Dominique LAMOTTE

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE expose à ses collègues que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2007, portant décision de créer un Syndicat Intercommunal d'Assainissement regroupant les Communes de BERTAUCOURT LES THENNES, THENNES, MORISEL et MOREUIL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2008, portant décision de désigner les membres représentant la Commune de MOREUIL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2008, portant décision de désigner les nouveaux membres représentant la Commune de MOREUIL, suite aux élections municipales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2009, portant décision de désigner un nouveau délégué de la Commune de MOREUIL au Syndicat Intercommunal d'Assainissement, suite à une démission,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2009, portant décision de transférer le budget annexe « assainissement » au Syndicat Intercommunal d'Assainissement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2009, portant décision d'établir un avenant au contrat d'affermage du service assainissement signé entre la Commune de Moreuil et la SAUR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de verser une subvention au Syndicat Intercommunal d'Assainissement, afin de couvrir la redevance « eaux pluviales », normalement supportée par le budget communal,

Après délibérations (2 votes contre : Mme GONS et M FOURNIER) le Conseil Municipal DECIDE :

- de verser une subvention au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Avre Luce d'un montant de 85 000 €.

**2018/04/18/09 – ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION VETERANCE 2017 AUX ANCIENS SAPEURS POMPIERS
VOLONTAIRES**

Rapport de Monsieur Dominique LAMOTTE

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE expose aux membres du Conseil Municipal que,

Comme tous les ans, il est proposé de verser l'allocation de vétéranee aux anciens sapeurs-pompiers volontaires de MOREUIL qui sont au nombre de 12.

Le montant de la part forfaitaire de l'allocation vétéranee pour 2013 est fixé par l'arrêté NOR IOCE0931601 du 24 décembre 2009, soit 348,99 € (au 1^{er} janvier 2012).

Ce montant annuel est calculé, pour chaque allocataire, en fonction :

- du grade qu'il détient à la date de son dernier engagement ou de la cessation de ses fonctions en qualité de sapeur-pompier volontaire,
- de la durée des services effectués en qualité de sapeur-pompier.

Les anciens sapeurs-pompiers volontaires qui, remplissant les conditions fixées à l'article 12 de la loi du 3 mai 1996, bénéficiaient avant le 1^{er} janvier 1998 d'une allocation de vétéranee supérieure à la part forfaitaire en conservent le bénéfice si les Collectivités Territoriales et les établissements publics concernés le décident.

Cette allocation est versée :

- par le service départemental d'incendie et de secours dans le ressort duquel le sapeur-pompier volontaire a effectué la durée de service la plus longue, pour la part forfaitaire,
- par la collectivité territoriale ou l'établissement public qui a mis en place le régime ouvrant droit à un tel versement, pour la part de l'allocation qui dépasse la part forfaitaire.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- *d'attribuer cette allocation de vétérance 2017 aux anciens sapeurs-pompiers, au nombre de 13 ; le coût total pour la Ville de Moreuil en 2017 devant s'élever à environ 4 000 €.*

2018/04/18/10 – TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

Rapport de Monsieur le Maire,

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose à ses collègues qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer des emplois communaux permanents à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services communaux.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant pris en application de l'article 4 de la loi précitée,
VU le précédent tableau des emplois communaux,

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- *D'approuver le tableau des emplois permanents de la Collectivité, à effet du 1^{er} janvier 2018, selon le tableau annexé,*
- *Que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et grades ainsi créés et aux charges sociales et impôts s'y rapportant, seront inscrits au budget communal aux articles et chapitres prévus à cet effet.*

2018/04/18/11 – ADOPTION DU PLAN DE FORMATION

Rapport de Monsieur le Maire

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire précise que l'article 7 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 prévoit que «les régions, les départements, les communes (...) établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formations prévues en application des 1°, 2°, 3° de l'article 1».

L'instrument, mais surtout la démarche qu'il représente, doit en effet:

- assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation et gestion des ressources humaines et les souhaits individuels des agents;
- prévoir les actions retenues au titre du droit individuel à la formation (DIF);
- prendre en compte les formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement;
- les préparations aux concours et examens, ainsi que les dispositifs tels que le bilan de compétence, la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle.

Le plan de formation est d'abord, dans sa méthode d'élaboration et dans son contenu, l'affaire de chaque collectivité territoriale pour laquelle il peut être:

- un levier de développement des compétences internes;
- un outil de dialogue social.

Les coûts de formation seront pris en charge par la commune lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Le comité technique a rendu un avis favorable sur le projet de Plan de formation des agents de la ville au cours de sa séance du 23 février 2018.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- d'approuver le plan de formation pour l'année 2018,
- de prévoir les crédits nécessaires au budget communal;
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires.

2018/04/18/12 - LOCATION DU LOGEMENT SIS 43 RUE DE LA REPUBLIQUE EXONERATION DE LOYERS

Rapport de Monsieur Jean-Paul GAUMONT,

La séance étant ouverte, Monsieur GAUMONT expose à ses collègues que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2016, relative à la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2008, portant décision de louer ledit logement au profit de Monsieur LEGAC Daniel, pour un montant mensuel de 428,42 €, CONSIDERANT que, suite à une visite des lieux, il a été constaté de nombreux travaux (peinture, tapisserie, cuisine, embellissement...), effectués par le locataire.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- de procéder à une exonération de loyers des mois de MAI et JUIN 2018, pour le logement sis à MOREUIL, 43 rue de la République, au profit de Monsieur LEGAC Daniel, locataire,
- d'autoriser en conséquence Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette exonération de loyers.

2018/04/18/13 - TARIF RELATIF AU PRIX DU RESTAURANT SCOLAIRE

Rapport de Madame Jeanine BUIGNET,

La séance étant ouverte, Madame BUIGNET expose à ses collègues que,

VU la délibération en date du 30 avril 2009, portant décision d'instituer une régie de recettes pour encaisser la participation des familles dont les enfants fréquentent le restaurant scolaire durant l'année scolaire, à titre occasionnel,

VU la délibération en date du 25 septembre 2009, portant décision de fixer le tarif relatif au restaurant scolaire sous forme de tickets de couleur,

VU la délibération en date du 22 septembre 2017, portant décision de fixer le tarif relatif au restaurant scolaire, au prix de 3,00 €

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le tarif relatif au restaurant scolaire pour l'année scolaire 2018/2019

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- ⇒ de fixer le tarif relatif au restaurant scolaire pour l'année 2018/2019 (année scolaire) à la somme de :
 - 3,20 € pour Moreuil
 - 3,40 € pour les communes extérieures

⇒ de confirmer que pour les occasionnels des tickets de couleur verte sont disponibles

**2018/04/18/14 – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT
REMUNERATION FORFAITAIRE DES EMPLOIS OCCASIONNELS**

Rapport de Madame Marie-Gabrielle HALL.

La séance étant ouverte, Madame HALL expose au Conseil Municipal, que dans le cadre des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, la Commune est amenée à recruter des emplois occasionnels lors des différentes vacances scolaires.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE de fixer, au titre de l'exercice 2018, une rémunération forfaitaire s'établissant de la manière suivante :

ANIMATEUR SANS DIPLOME	40 € brut/jour
ANIMATEUR STAGIAIRE	55 € brut/jour
ANIMATEUR DIPLOME	65 € brut/jour

**2018/04/18/15 – ACCEPTATION DE CESU PREFINANCE PAR LA COMMUNE – ACCUEIL DE LOISIRS
SANS HEBERGEMENT DES MOIS DE JUILLET ET AOUT 2018**

Rapport de Madame Marie-Gabrielle HALL

La séance étant ouverte, Madame HALL rappelle aux membres présents que par délibération en date du 24 novembre 2017, le Conseil Municipal a décidé de fixer les tarifs relatifs à l'accueil de loisirs sans hébergement pour les mois de juillet et août 2018.

Elle indique que, lors des inscriptions, les services de la Ville avaient été saisis par les parents de demandes d'utilisation, comme moyen de paiement, des chèques emplois services universels (CESU) créés dans le cadre de la politique conduite pour favoriser les services à la personne.

Le CESU permet, entre autres, de régler les factures d'une prestation fournie par un organisme agréé ou par une structure d'accueil collectif. Il se décline sous deux formes : le CESU bancaire qui ne peut être utilisé que pour payer la rémunération d'un salarié employé en direct au domicile et le CESU préfinancé qui peut être utilisé pour payer la garde d'enfants en structure d'accueil. Les Collectivités locales sont tout à fait habilitées à accepter ces CESU préfinancés comme moyen de paiement.

L'acceptation par le Conseil Municipal de ce mode de paiement présente un intérêt certain pour les administrés qui se voient dotés par leurs employeurs ou leurs comités d'entreprise de ces chèques, qui ont parfois remplacé les aides directes.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- ⇒ d'accepter à compter du 1^{er} juillet 2018 les CESU préfinancés en qualité de titres de paiement pour les structures communales de petite enfance : Accueil de Loisirs sans Hébergement Juillet/Août 2018,
- ⇒ d'autoriser la Ville à s'affilier au centre de remboursement des CESU (CRCESU) et par là même à accepter conditions juridiques et financières de remboursement,
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21 heures 15.

